



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 octobre 2025  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Cinquante et unième session**  
Genève, 19-30 janvier 2026

## Nauru

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que Nauru n'était pas signataire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, bien qu'elle se soit engagée à le ratifier, ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant, en application des recommandations issues de l'Examen périodique universel<sup>2</sup>. Elle a recommandé à Nauru de ratifier le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>3</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru d'envisager d'adhérer à d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que Nauru était en retard dans la soumission de ses rapports au Comité contre la torture (rapport initial), au Comité des droits de l'enfant (rapport valant deuxième à sixième rapports périodiques) et au Comité des droits des personnes handicapées (rapport initial, attendu en 2014)<sup>5</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que Nauru avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en 2011, mais qu'aucun titulaire de mandat n'avait effectué de visite du pays. En 2016, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a visité les centres régionaux de traitement de Nauru, dans le cadre de la visite qu'il effectuait dans un autre pays. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru d'envisager de collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en vue de l'organisation d'une visite de pays<sup>6</sup>.

5. L'équipe de pays des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont indiqué que Nauru n'était pas partie à la Convention relative au statut des apatrides ni à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Ils ont recommandé au pays d'adhérer à ces deux Conventions<sup>7</sup>.



6. L'UNESCO a invité Nauru à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>8</sup>.

7. L'UNESCO a invité Nauru à poursuivre ses efforts visant la pleine application de la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, conformément à la décision 45 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 216<sup>e</sup> session, qui s'est tenue à Paris du 10 au 24 mai 2023. Dans ce contexte, Nauru a été invitée à collaborer avec le Programme sur la liberté et la sécurité des scientifiques de l'UNESCO et à soutenir l'Appel à l'action correspondant, conformément à la résolution 26 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 42<sup>e</sup> session, qui s'est tenue à Paris du 7 au 22 novembre 2023, et à la décision 30 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 219<sup>e</sup> session, qui s'est tenue à Paris du 13 au 27 mars 2024. L'UNESCO a indiqué qu'elle était prête à aider Nauru à développer et à entretenir son écosystème scientifique et à protéger ses chercheurs scientifiques, notamment au moyen de l'adoption de mesures juridiques et administratives appropriées, conformément au droit international. Nauru a été invitée à collaborer directement avec l'UNESCO à cette fin, par l'intermédiaire du secrétariat et des secteurs spécialisés de l'organisation<sup>9</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme

#### 1. Cadre constitutionnel et législatif

8. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la partie II de la Constitution, intitulée « Protection des libertés et droits fondamentaux », reconnaissait que toute personne bénéficiait de droits et libertés fondamentaux, quels que soient « sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa croyance ou son sexe ». Toutefois, la Constitution ne couvrait pas les droits économiques, sociaux et culturels. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru d'envisager d'étendre la protection constitutionnelle des droits de l'homme aux droits économiques, sociaux et culturels et à d'autres droits de l'homme, tels que le droit au développement et le droit à un environnement propre, sain et durable<sup>10</sup>.

9. L'UNESCO a invité Nauru à étudier les moyens de conférer un statut juridique supérieur au droit de participer au progrès scientifique et aux bénéfices qui en résultent, notamment dans la Constitution et dans tout autre cadre juridique et général approprié<sup>11</sup>.

#### 2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de créer un Bureau du Médiateur afin de mettre en conformité sa législation avec le droit international des droits de l'homme<sup>12</sup>.

### IV. Promotion et protection des droits de l'homme

#### A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

##### 1. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

11. L'UNESCO a indiqué qu'elle n'avait enregistré aucun meurtre de journaliste à Nauru depuis qu'elle avait commencé à assurer un suivi systématique, en 2006<sup>13</sup>.

##### 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

12. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Déclaration de Nauru sur le bien-être des juges avait été adoptée le 24 juillet 2024 et qu'elle contenait sept principes fondamentaux pour des systèmes judiciaires plus sains, résilients et éthiques. Elle a recommandé à Nauru de continuer de promouvoir le bien-être des juges et de montrer l'exemple en la matière<sup>14</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que Nauru n'avait pas de loi sur l'accès à l'information publique. Elle lui a recommandé de créer une bibliothèque publique contenant des documents officiels publics et d'adopter une loi qui réglerait la liberté d'information<sup>15</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

14. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Constitution et la législation de Nauru garantissaient la liberté d'expression, notamment celle de la presse. Toutefois, elle a ajouté que le Gouvernement possédait tous les médias et exerçait un contrôle éditorial sur leur contenu. Tous les journalistes étaient employés par le Bureau des médias de Nauru. Ils étaient considérés comme des fonctionnaires et prêtaient serment au Gouvernement. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru d'autoriser la création de médias privés, qui pourraient couvrir les décisions gouvernementales controversées<sup>16</sup>.

15. L'UNESCO a indiqué que Nauru ne disposait pas de loi garantissant la liberté d'information. Elle a invité le pays à adopter une loi sur l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales, à mettre en place une autorité indépendante de régulation de la radiodiffusion et à évaluer le système de contrôle des médias, afin de garantir la transparence et l'indépendance du processus<sup>17</sup>.

16. L'UNESCO a souligné que la diffamation était une infraction pénale passible de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, selon la loi sur les infractions pénales, adoptée en 2016. La loi sur l'administration de la justice, adoptée en 2018, réglementait les infractions liées à l'outrage à magistrat. Elle réglementait également les publications critiques à l'égard du Gouvernement et du pouvoir judiciaire. L'UNESCO a recommandé à Nauru de dépénaliser la diffamation et de faire en sorte qu'elle relève d'une législation en la matière qui soit conforme aux normes internationales<sup>18</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que Nauru avait fait de l'augmentation de la participation et de la représentation politiques des femmes l'une de ses trois actions prioritaires pour les cinq années à venir. Toutefois, le pays n'avait mis en place aucune mesure temporaire spéciale. L'équipe de pays des Nations Unies lui a recommandé d'élaborer une stratégie en faveur de la parité femmes-hommes en politique, comprenant des mesures temporaires spéciales et axée sur la formation des femmes aux responsabilités politiques, la lutte contre les stéréotypes et la sensibilisation au droit des femmes à la participation et à la représentation politiques dans des conditions d'égalité, ainsi que des mesures de lutte contre le harcèlement, la discrimination et les autres formes de violence à l'égard des femmes en politique<sup>19</sup>.

### **4. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

18. L'UNESCO a indiqué qu'elle n'avait trouvé aucune disposition légale précisant l'âge minimum d'admission à l'emploi. La loi sur l'éducation de 2011, modifiée en 2021, autorisait l'emploi d'enfants d'âge scolaire en dehors des heures de classe ou lorsque l'enfant n'était pas scolarisé. L'UNESCO a recommandé à Nauru de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans au moins, conformément au droit international des droits de l'homme<sup>20</sup>.

### **5. Droit à la sécurité sociale**

19. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué qu'environ 66 % de la population était couverte par au moins une prestation de protection sociale<sup>21</sup>.

### **6. Droit à un niveau de vie suffisant**

20. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le droit à l'alimentation restait une préoccupation majeure, notamment en raison de la forte dépendance du pays à l'égard des importations de denrées alimentaires et de sa vulnérabilité face aux perturbations des chaînes d'approvisionnement externes. Des difficultés structurelles, notamment la rareté des terres arables due à l'exploitation ancienne du phosphate et les risques climatiques, limitaient davantage la production locale de denrées alimentaires. Bien que le Gouvernement ait pris des mesures pour améliorer la sécurité alimentaire au moyen de programmes de protection sociale et de repas scolaires, ces efforts étaient entravés par le caractère limité des

infrastructures, la faiblesse des systèmes de suivi et l'accès irrégulier à des aliments nutritifs. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de promouvoir des initiatives de production durable d'aliments sains, notamment en soutenant le développement des jardins potagers, et d'adopter une réglementation visant à réduire les importations d'aliments mauvais pour la santé<sup>22</sup>.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'en tant que petit État insulaire ayant subi l'exploitation du phosphate, Nauru se heurtait à des difficultés sans équivalent en matière de sécurité hydrique ; l'intrusion d'eau salée, qui était un effet des changements climatiques, menaçait les réserves d'eau douce. En outre, si 97 % de la population avait accès à l'eau potable, des lacunes subsistaient dans le domaine de l'assainissement, puisque seuls 66 % de la population étaient couverts. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de renforcer ses infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement résilientes face aux changements climatiques, afin de lutter contre l'intrusion d'eau salée et de garantir à tous les enfants et à toutes les familles un accès durable à une eau sans risque sanitaire et à des services d'assainissement<sup>23</sup>.

## 7. Droit à la santé

22. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a indiqué que Nauru se heurtait à des problèmes sans équivalent dans le domaine de la santé, en raison de sa situation démographique, sociale, économique et politique. Le Gouvernement nauruan fournissait des soins de santé universels et gratuits à toute sa population. Les soins primaires et les services de santé publique étaient assurés par le Centre de santé publique nauruan ; l'hôpital de la République de Nauru dispensait des soins médicaux, chirurgicaux et dentaires spécialisés, ainsi que des examens diagnostiques. Le pays faisait face à des difficultés pour ce qui était de retenir les professionnels de santé qualifiés et d'assurer la pérennité des services. L'OMS estimait qu'il était prioritaire que Nauru acquière une plus grande autonomie en matière de soins de santé<sup>24</sup>.

23. L'OMS a souligné que Nauru était face à un triple fléau : les maladies transmissibles, les maladies non transmissibles et les effets sur la santé des changements climatiques et des dommages environnementaux. Malgré des améliorations, la tuberculose et la lèpre restaient endémiques et il y avait régulièrement des épidémies de fièvre typhoïde et de diarrhée. Les maladies non transmissibles, dont l'obésité, le diabète et l'hypertension, étaient les principales causes de mortalité et résultaient d'une mauvaise alimentation, du manque d'exercice et de la forte consommation de tabac et d'alcool<sup>25</sup>.

24. L'OMS a indiqué que l'insécurité alimentaire et hydrique aggravait les problèmes de santé. La sécheresse, la contamination de l'eau douce et la dépendance à l'égard des aliments transformés importés contribuaient à la malnutrition. Les capacités limitées du système de santé entravaient les efforts de lutte contre l'augmentation des maladies non transmissibles. Les carences concernant le personnel de santé, notamment en matière d'effectifs, de formation et de diversité, avaient conduit à une forte dépendance à l'égard de l'assistance technique extérieure. L'OMS estimait que les stratégies clés pour renforcer le système de santé étaient le développement des ressources humaines pour la santé, le renforcement de la surveillance des maladies et de l'action face aux maladies, l'amélioration des procédures d'achat et des chaînes d'approvisionnement et la mise en place de programmes de soins primaires et de prévention des maladies non transmissibles<sup>26</sup>.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le rapport annuel 2024 d'auto-évaluation soumis par Nauru à l'OMS avait révélé des disparités notables dans les capacités fondamentales du pays concernant la réglementation sanitaire internationale ; les fonctions de coordination et de point focal national connaissaient les lacunes les plus importantes. Ces fonctions étaient fortement sous-développées et la faible note attribuée aux mécanismes de coordination multisectorielle mettait en évidence l'absence de réponse intégrée aux situations d'urgence à l'échelle de l'ensemble de l'administration. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une action urgente visant à renforcer la coordination en matière de règlements sanitaires internationaux et le rôle du point focal national était essentielle pour améliorer les capacités de préparation et de réaction de Nauru en matière de santé publique. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au pays de renforcer sa sécurité sanitaire sur la base des conclusions de son rapport annuel 2024 d'auto-évaluation.

Elle lui a également recommandé d'améliorer en priorité ses règlements sanitaires internationaux et le fonctionnement de son point focal national, et de mettre en place des mécanismes solides de coordination multisectorielle<sup>27</sup>.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2025, Nauru avait officiellement fait de la révision complète de sa liste de médicaments essentiels une priorité, tout en soulignant qu'il n'y avait pas de financements consacrés à ce projet. Elle a recommandé à Nauru de mener des consultations approfondies avec les parties prenantes, en collaboration avec l'OMS, afin d'examiner et d'approuver la liste révisée de médicaments essentiels. Elle lui a également recommandé d'obtenir des financements pour ces consultations et les mesures connexes de renforcement des capacités, d'améliorer l'accessibilité de la liste de médicaments essentiels au moyen de plateformes numériques et d'intégrer la liste mise à jour dans les directives cliniques et les outils relatifs aux achats publics<sup>28</sup>.

27. L'UNICEF a indiqué qu'il était possible d'améliorer la santé de la mère et de l'enfant de manière générale, en augmentant le nombre de consultations de soins prénatals et postnatals<sup>29</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de renforcer les services de soins prénatals afin que toutes les femmes bénéficient d'au moins quatre consultations pendant la grossesse, ainsi que d'accorder une attention particulière à la qualité des services<sup>30</sup>.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que Nauru avait organisé en 2024 sa première formation à la planification familiale, ce qui avait permis la certification de plusieurs prestataires de santé et l'adoption de lignes directrices pour des services de santé adaptés aux besoins des jeunes. Ces mesures visaient à améliorer l'accès aux services de santé procréative et la qualité de ces services, notamment en matière de conseil, d'information et de fourniture de moyens de contraception, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de continuer à renforcer les services de planification familiale et à améliorer l'accès aux informations sur la santé sexuelle et procréative, afin de réduire considérablement les besoins non satisfaits en matière de planification familiale d'ici à 2027<sup>31</sup>.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'avortement était criminalisé à Nauru : le praticien, la femme et toute personne participant à l'intervention étaient passibles de poursuites pénales, sauf dans les cas où un professionnel de la santé pratiquait l'intervention pour sauver la vie de la femme. Elle a recommandé à Nauru de revoir et de modifier sa législation afin de dépénaliser l'avortement et d'élargir l'accès à l'information et aux services en matière de santé sexuelle et procréative<sup>32</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

30. L'UNESCO a indiqué que la Constitution de Nauru ne garantissait pas le droit à l'éducation. Elle a ajouté que la loi sur l'éducation de 2011, modifiée en 2021, garantissait le droit à l'éducation, mais ne concernait que les enfants et ne contenait pas de principe de non-discrimination. Cette loi prévoyait que l'enseignement était gratuit et obligatoire de l'âge de 4 ans à l'âge de 18 ans. L'UNESCO a invité Nauru à poursuivre ses efforts pour renforcer les politiques visant à améliorer le droit à l'éducation et à l'éducation inclusive, et notamment à travailler en étroite collaboration avec le Bureau régional de l'UNESCO pour les États du Pacifique. Elle l'a également invitée à inscrire le droit à l'éducation dans sa Constitution et sa législation et à interdire par la loi la discrimination dans le domaine de l'éducation<sup>33</sup>.

31. L'UNESCO a invité Nauru à soumettre régulièrement des rapports nationaux complets en vue des consultations périodiques sur les instruments normatifs de l'Organisation relatifs à l'éducation, notamment sur la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>34</sup>.

32. L'UNESCO a fait observer que, lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel, il avait été recommandé à Nauru de prendre activement des mesures pour mieux garantir le droit à l'éducation, notamment à l'éducation inclusive pour les filles et les personnes handicapées. Elle a ajouté que le pays était en train de transformer son système d'information sur la gestion de l'éducation, car il ne disposait pas de suffisamment de données permettant de rendre compte de ses activités, notamment s'agissant de l'objectif de

développement durable n° 4 (Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie)<sup>35</sup>.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que 78 % des filles et 88 % des garçons fréquentaient l'école primaire à Nauru. Ces chiffres tombaient à 61 % pour les filles et 68 % pour les garçons dans l'enseignement secondaire, et seulement 45 % des enfants achevaient le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Le taux de non-scolarisation était particulièrement élevé dans l'enseignement secondaire (30 %). L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru d'améliorer l'accès à l'éducation et la qualité de l'enseignement, en particulier au niveau secondaire, au moyen de mesures ciblées visant à réduire le taux d'abandon et à améliorer les résultats de l'apprentissage, et de s'attacher tout particulièrement à lever les différents obstacles auxquels se heurtaient les filles et les garçons<sup>36</sup>.

## 9. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

34. L'OMS a indiqué qu'en tant qu'île riche en phosphate naturel, Nauru était vulnérable aux effets des changements climatiques. Elle estimait que le renforcement de la résilience face aux changements climatiques était essentiel pour renforcer le système de santé<sup>37</sup>.

35. L'équipe de pays des Nations Unies estimait qu'en raison de l'exploitation du phosphate, Nauru avait des vulnérabilités climatiques majeures, qui portaient atteinte aux droits de la population à la santé, à l'éducation et au développement. Elle a recommandé à Nauru de développer les capacités du Département des changements climatiques et de la résilience nationale (en particulier les ressources humaines et financières), afin de traiter efficacement les difficultés posées par les changements climatiques, de promouvoir des politiques d'atténuation des changements climatiques et de renforcer l'éducation aux changements climatiques à l'école, afin de sensibiliser les enfants aux problèmes environnementaux et de renforcer leur capacité d'adaptation en la matière<sup>38</sup>.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que Nauru avait mis en place une politique de lutte contre les changements climatiques tenant compte des questions de genre, afin d'intégrer l'égalité des genres dans l'action climatique, la gestion des risques de catastrophe et les mesures de lutte contre les pandémies. Cette politique venait en appui de la Stratégie nationale de développement durable. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné les capacités limitées de mise en œuvre des travaux consacrés au Dispositif minimum d'urgence pour la santé sexuelle et reproductive et aux Normes minimales interinstitutions relatives à la violence fondée sur le genre dans les situations d'urgence. Elle a recommandé à Nauru de mettre en place des politiques, des plans d'intervention et des formations afin de garantir la continuité des services de lutte contre la violence fondée sur le genre et des services de santé sexuelle et procréative dans les situations d'urgence. Elle lui a également recommandé de traiter les effets prolongés des changements climatiques d'ici à 2028, d'investir dans des programmes communautaires de renforcement de la résilience et de diversification des moyens de subsistance qui renforcent l'autonomie des femmes et des filles et réduisent leur vulnérabilité face aux effets des changements climatiques, et de tenir compte des droits des femmes et des personnes handicapées lors de l'application des programmes d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets<sup>39</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

37. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné les progrès réalisés par Nauru dans la promotion de l'égalité des genres et la protection des droits des femmes et des filles. Elle a notamment souligné la création du Département des femmes et du développement social, en 2020, ainsi que l'adoption du Plan d'action 2025-2030 pour les politiques nationales relatives à l'égalité des genres, de la loi de 2017 sur la violence domestique et la protection de la famille et de la loi de 2016 sur les infractions pénales, qui avaient renforcé le cadre juridique de protection des femmes contre la violence, y compris la violence entre partenaires intimes et le viol conjugal. L'équipe de pays des Nations Unies a mis en évidence les problèmes qui subsistaient et a souligné l'ampleur des violences fondées sur le genre, ainsi que la nécessité

de mettre en place des mécanismes multisectoriels de coordination de la lutte contre la violence fondée sur le genre et la nécessité de créer des conditions permettant aux personnes survivantes de bénéficier de services confidentiels et de qualité. La charge de travail des travailleurs sociaux était vraisemblablement trop importante pour que ceux-ci puissent respecter les normes internationales en matière de qualité de la gestion et de la prise en charge. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de renforcer ses services d'orientation ainsi que la gestion des cas et de veiller à ce que des services confidentiels soient fournis en temps voulu<sup>40</sup>.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en avril 2024, Nauru avait accueilli la deuxième Conférence des ministres micronésiens de la condition féminine, au cours de laquelle la déclaration d'An Towepo avait été adoptée. Cette déclaration soulignait que l'élimination des violences faites aux femmes, l'autonomisation économique des femmes, la santé, l'éducation, l'égalité des sexes et la culture étaient des questions essentielles et prioritaires que les gouvernements des pays de la région devaient traiter. Toujours en 2024, Nauru avait adopté les Directives de pratique clinique concernant les personnes ayant survécu à des violences sexuelles et fondées sur le genre et avait formé son personnel de santé à ces directives, afin de renforcer la réponse du secteur de la santé à la violence fondée sur le genre et de faire en sorte que cette réponse soit axée sur les personnes survivantes. Dans ce contexte, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de continuer à renforcer les soins de santé et les services multisectoriels plus larges, ainsi que la coordination, afin de répondre aux besoins de toutes les personnes ayant survécu à des violences fondées sur le genre, y compris les enfants, et de veiller à ce que les normes de qualité des soins et des systèmes de protection des données relatives aux personnes survivantes soient appliquées conformément aux directives en matière d'éthique et de sécurité. Elle lui a également recommandé de mettre en place des plans à long terme relatifs au personnel des services sociaux et de santé, afin de garantir la continuité des services sociaux et de santé vitaux pour toutes les personnes survivantes et de protéger le bien-être du personnel et des bénévoles aidant les personnes survivantes<sup>41</sup>.

39. L'équipe de pays des Nations Unies estimait que l'autonomisation économique et la participation des femmes à la prise de décisions étaient des axes prioritaires à Nauru, avec des programmes visant à soutenir les entrepreneuses et à accroître la représentation des femmes aux postes de direction. Elle a souligné que les pratiques culturelles préjudiciables, les ressources limitées et la charge importante que représentait le travail domestique, notamment les travaux ménagers, les tâches ménagères et la prise en charge des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, continuaient de constituer des obstacles et de limiter les possibilités économiques et éducatives des femmes. Elle a indiqué que le renforcement de l'accès aux soins de santé, l'amélioration des résultats scolaires et l'accroissement de la participation politique devaient être des priorités pour Nauru<sup>42</sup>.

## 2. Enfants

40. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné les difficultés que rencontrait Nauru pour ce qui était de garantir les droits de l'enfant, bien qu'il s'agisse d'un pays à revenu élevé. Les indicateurs relatifs à la santé de l'enfant montraient des progrès inégaux concernant la mortalité des enfants de moins de 5 ans, la couverture vaccinale, la nutrition et la santé maternelle. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de renforcer les systèmes de vaccination afin d'atteindre une couverture de 95 % pour tous les vaccins, en améliorant la prestation de services et la mobilisation de la population d'ici à 2028<sup>43</sup>.

41. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont indiqué qu'environ 16 % des enfants de moins de 5 ans souffraient d'un retard de croissance, tandis que 8 % étaient en surpoids et 4 % souffraient d'insuffisance pondérale<sup>44</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru d'adopter des mesures globales en matière de nutrition, notamment la promotion de l'allaitement maternel exclusif et l'amélioration des pratiques d'alimentation de complément et des programmes de nutrition scolaire, dans le but de lutter contre le double fardeau de la malnutrition<sup>45</sup>.

42. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont indiqué que la violence à l'égard des enfants restait élevée à Nauru et que les pratiques disciplinaires violentes étaient courantes : 81 % des enfants avaient subi des violences en 2023 et 13 % avaient fait l'objet

de châtiments corporels sévères<sup>46</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru d'élaborer et d'appliquer une stratégie globale visant à éliminer la discipline violente à l'égard des enfants, comprenant notamment des campagnes de sensibilisation et des programmes de parentalité positive<sup>47</sup>.

43. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont indiqué que 18 % des femmes de 20 à 24 ans avaient été mariées avant l'âge de 18 ans<sup>48</sup>. Bien qu'il s'agisse d'une amélioration notable par rapport au taux relevé en 2007, qui était de 27 %, l'équipe de pays des Nations Unies estimait que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés restaient un problème grave, que le pays devait régler. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de renforcer l'application de la législation sur les mariages d'enfants et d'adopter des mesures ciblées pour lutter contre les grossesses à l'adolescence, au moyen d'une éducation complète à la sexualité et de services de santé adaptés aux jeunes<sup>49</sup>.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la fécondité des adolescentes était très élevée à Nauru, avec 80,6 naissances pour 1 000 femmes âgées de 15 à 19 ans, soit le taux le plus élevé de la région du Pacifique. Elle a recommandé à Nauru d'améliorer l'accès des jeunes aux services et aux informations en matière de santé sexuelle et procréative et de mettre en place des programmes ciblés pour les adolescentes, afin de répondre à leurs besoins particuliers. Elle lui a également recommandé de mettre en place des services de santé intégrés pour les adolescents, afin de lutter contre le taux élevé de fécondité des adolescentes et de soutenir le développement global des jeunes<sup>50</sup>.

### **3. Personnes handicapées**

45. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que Nauru avait adopté en 2023 la loi sur l'inclusion des personnes handicapées. Cette loi avait créé le Département des personnes handicapées et doté le ministre et le secrétaire de fonctions et de compétences particulières qui devaient leur permettre de suivre et de promouvoir les droits des personnes handicapées. Elle avait également créé le Conseil de coordination des questions relatives au handicap. Toutefois, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il restait des lacunes importantes en matière de collecte de données exhaustives et de prestation de services inclusifs, ce qui nuisait en particulier à la connaissance des obstacles rencontrés par les femmes et les filles handicapées dans l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services de protection. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de moderniser les écoles ordinaires pour qu'elles puissent accueillir des enfants handicapés et de mener une étude pour évaluer d'ici à 2027 les obstacles particuliers auxquels se heurtent les femmes et les filles handicapées dans l'accès aux soins de santé (y compris les soins de santé sexuelle et procréative), aux services de protection contre la violence, à l'emploi et à l'éducation<sup>51</sup>.

### **4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes**

46. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien qu'ils garantissent une protection contre la discrimination fondée sur le genre, les cadres stratégiques et juridiques ne contenaient pas de définition du genre jusqu'en 2024. Cela limitait la portée de la protection juridique et la qualité des services offerts pour certaines femmes et certains hommes, ainsi que pour les personnes LGBTQI+. L'élaboration d'une « définition contextualisée du genre » s'est poursuivie en 2024. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de revoir son cadre juridique afin d'offrir une protection plus large à toutes les personnes, et notamment d'éliminer la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle<sup>52</sup>.

### **5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

47. Le HCR a indiqué que Nauru avait accueilli en plus de vingt ans environ 4 000 demandeurs d'asile transférés d'un pays tiers en vue d'un traitement extraterritorial. L'accord actuel régissant les transferts avait été confirmé sous une forme « durable » par les deux États en 2021. Le HCR a souligné que les conditions à Nauru étaient extrêmement difficiles pour les personnes transférées depuis d'autres pays et qu'il n'existait actuellement aucune solution durable<sup>53</sup>.

48. Le HCR a indiqué qu'à la fin de l'année 2024, le pays tiers avait encore élargi sa politique d'externalisation, en adoptant des lois autorisant des « dispositifs d'accueil dans des pays tiers » visant à faciliter l'éloignement des non-ressortissants présents dans ce pays qui ne pouvaient être renvoyés dans leur pays d'origine. Nauru avait par la suite conclu un accord avec ce pays pour accueillir ces personnes, dont certaines avaient obtenu le statut de réfugié. Le HCR a publiquement exprimé ses inquiétudes au sujet de cette évolution et a souligné que de tels arrangements allaient au-delà de ce qui était légal au regard du droit international<sup>54</sup>.

49. Le HCR a recommandé au Gouvernement nauruan de cesser de recevoir des transferts involontaires dans le cadre de ces accords ou d'accords similaires. Toutefois, si les transferts devaient se poursuivre, les deux gouvernements devaient veiller à ce que toutes les garanties nécessaires soient en place, et notamment garantir l'accès à l'asile, à tous les droits pertinents et à des solutions durables pour toutes les personnes concernées. Le HCR a également recommandé que Nauru conserve la responsabilité conjointe avec le pays tiers pour toutes les personnes déplacées de force et les apatrides transférés involontairement et garantisse tous leurs droits consacrés par la Convention relative au statut des réfugiés et d'autres lois et normes internationales applicables en matière de droits de l'homme<sup>55</sup>.

50. Le HCR a indiqué qu'il était peu probable que la mise en place d'accords d'installation à long terme à Nauru aboutisse à un statut juridique durable et à une intégration locale pérenne des réfugiés. Les besoins complexes de la population réfugiée à Nauru en matière de santé, d'éducation, de protection et de bien-être des enfants, de services sociaux et de formation professionnelle dépassaient les capacités des services nauruans. Comme il était probable que la plupart des réfugiés ne retournent pas volontairement dans leur pays d'origine, ils restaient dans une situation d'incertitude, ce qui avait des répercussions importantes sur leur santé mentale<sup>56</sup>.

51. Le HCR a souligné que Nauru ne disposait pas des infrastructures de santé ni du personnel médical formé pour répondre de manière adéquate aux besoins de santé complexes des nombreux demandeurs d'asile et réfugiés transférés. Bien qu'un service sous-traitant financé par un pays tiers garantisse les soins médicaux de base, les réfugiés dépendaient de l'hôpital public de Nauru, qui manquait de ressources. L'insuffisance des soins médicaux se traduisait par de graves risques pour la santé et le bien-être des personnes transférées, et avait notamment conduit à des décès. Conformément au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le HCR a exhorté Nauru à veiller à ce que les personnes nécessitant des soins spécialisés ou urgents puissent bénéficier sans délai d'une évacuation médicale vers le pays tiers. Le HCR a recommandé à Nauru de garantir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés un accès rapide à des services de santé appropriés, y compris au moyen d'une évacuation médicale si nécessaire<sup>57</sup>.

52. Le HCR a souligné que, selon la loi sur l'immigration de 2014 et le règlement sur l'immigration de 2014, les demandeurs d'asile transférés à Nauru par un pays tiers obtenaient des visas délivrés par un centre régional de traitement, à condition que « le titulaire réside dans les locaux précisés sur le visa ». Cette disposition autorisait de fait la détention des demandeurs d'asile pour une durée indéterminée lors de leur transfert à Nauru, car la loi nauruane ne prévoyait aucune limite de temps pour la détention. Dans la plupart des cas, le demandeur d'asile ne pouvait être libéré qu'après l'obtention du statut de réfugié ou après une décision selon laquelle il n'avait pas besoin de protection internationale<sup>58</sup>.

53. Le HCR a indiqué que Nauru ne disposait pas de lois ni de politiques particulières réglementant la durée de détention des personnes au centre régional de traitement. Il s'est dit vivement préoccupé par l'absence d'évaluation individualisée, le caractère indéterminé de la détention et le risque de traitement discriminatoire. En outre, il a souligné qu'il fallait prendre des mesures pour transférer rapidement les personnes du centre régional de traitement vers des structures communautaires, afin d'atténuer les effets psychologiques et physiques néfastes d'une détention prolongée. Le HCR a recommandé à Nauru de veiller à ce que la détention de personnes déplacées de force et d'apatrides ne soit utilisée qu'en dernier recours, après examen de toutes les autres solutions disponibles, et dans le respect des principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité. Il lui a également recommandé de veiller au respect des droits à une procédure régulière des personnes déplacées de force et des apatrides en détention, notamment la possibilité de contester les décisions de détention

et le réexamen périodique, par un tribunal ou une autorité administrative indépendante, de la justification du maintien de la détention<sup>59</sup>.

54. Dans deux décisions, le Comité des droits de l'homme a jugé que le pays tiers restait responsable de la détention arbitraire de demandeurs d'asile redirigés ou transférés vers des centres de détention extraterritoriaux à Nauru. Il a publié ses décisions dans deux affaires concernant des réfugiés et des demandeurs d'asile, dont l'une concernait 24 mineurs non accompagnés, qui avaient subi une détention arbitraire prolongée au centre régional de traitement de Nauru. Ils avaient été transférés à Nauru en 2014 et détenus dans le centre régional de traitement, surpeuplé, où l'approvisionnement en eau et l'assainissement étaient insuffisants, les températures et l'humidité élevées et les soins de santé insuffisants. Bien que tous les mineurs, sauf un, aient obtenu le statut de réfugié en septembre 2014, ils étaient toujours détenus à Nauru<sup>60</sup>.

55. Le HCR a souligné que Nauru s'était engagé à coopérer avec lui dans l'exercice de son rôle de supervision. Cependant, le HCR n'avait pu se rendre à Nauru depuis la reprise des transferts, en 2023, et ne pouvait donc pas attester des conditions actuelles de détention ni des autres restrictions à la liberté de circulation. Une demande du HCR visant à accéder aux réfugiés et aux demandeurs d'asile à Nauru était en attente depuis avril 2024. Le HCR a recommandé à Nauru de faciliter son accès aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, afin qu'il puisse exercer le rôle de supervision que lui conférait la Convention relative au statut des réfugiés<sup>61</sup>.

## 6. Apatrides

56. Le HCR a félicité Nauru d'avoir accepté et appliqué les recommandations antérieures visant à modifier la loi de 2017 portant modification de la loi sur la citoyenneté nauruane, afin d'accorder la nationalité aux enfants qui, autrement, n'auraient la nationalité d'aucun pays. Il a également félicité le Gouvernement nauruan d'avoir supprimé de sa législation sur la nationalité les dispositions discriminatoires fondées sur le genre qui limitaient la capacité des femmes de transmettre la nationalité à leur conjoint. Le HCR a invité Nauru à veiller à ce que l'article 23 de la loi de 2017 portant modification de la loi sur la citoyenneté nauruane prévoie des garanties adéquates contre l'apatridie, pour faire en sorte qu'une personne ne puisse être déchu de la nationalité si elle devenait apatride, conformément au droit international. Il l'a également invitée à renforcer la formulation de l'article 22 (par. 3) de la loi, dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, afin d'interdire la renonciation à la nationalité dans les cas où elle aurait pour conséquence de rendre la personne apatride, ainsi qu'à inclure une définition appropriée de l'apatridie dans sa législation sur la nationalité. Il lui a recommandé d'apporter les modifications nécessaires à son cadre juridique afin de prévenir et de réduire l'apatridie. Il lui a également recommandé d'adopter une procédure de détermination du statut d'apatride qui permette de repérer les apatrides<sup>62</sup>.

57. Le HCR a déclaré que Nauru restait très vulnérable face aux effets des changements climatiques et que le risque d'apatridie augmentait lorsque les personnes se déplaçaient, notamment lors des déplacements liés aux changements climatiques. Il a souligné que le renforcement de la législation sur la nationalité en vue de prévenir et d'atténuer l'apatridie représentait une mesure proactive d'atténuation des risques, visant à garantir que les personnes menacées d'apatridie dans les zones vulnérables face aux changements climatiques aient accès à la nationalité et à l'enregistrement des naissances<sup>63</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> [A/HRC/47/17](#), [A/HRC/47/17/Add.1](#) and [A/HRC/47/2](#).

<sup>2</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Nauru, para. 15.

<sup>3</sup> *Ibid.*, para. 23 (v). See also the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Nauru, p. 1.

<sup>4</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Nauru, p. 2.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

- <sup>7</sup> Ibid.; and UNHCR submission, pp. 1 and 7.
- <sup>8</sup> UNESCO submission, paras. 17 (i) and 21.
- <sup>9</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>10</sup> United Nations country team submission, p. 3.
- <sup>11</sup> UNESCO submission, para. 23 (ii).
- <sup>12</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>13</sup> UNESCO submission, para. 13.
- <sup>14</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>15</sup> Ibid.
- <sup>16</sup> Ibid.
- <sup>17</sup> UNESCO submission, paras. 9, 18 and 19.
- <sup>18</sup> Ibid., paras. 10 and 20.
- <sup>19</sup> United Nations country team submission, pp. 4 and 5.
- <sup>20</sup> UNESCO submission, paras. 4 and 17 (v).
- <sup>21</sup> See [https://www.unicef.org/pacificislands/media/5196/file/The\\_situation\\_of\\_children\\_in\\_Nauru.pdf](https://www.unicef.org/pacificislands/media/5196/file/The_situation_of_children_in_Nauru.pdf).  
See also United Nations country team submission, p. 5.
- <sup>22</sup> United Nations country team submission, p. 8.
- <sup>23</sup> Ibid.
- <sup>24</sup> See <https://www.who.int/nauru/our-work>.
- <sup>25</sup> Ibid.
- <sup>26</sup> Ibid.
- <sup>27</sup> United Nations country team submission, pp. 9 and 10.
- <sup>28</sup> Ibid., pp. 9 and 11.
- <sup>29</sup> See [https://www.unicef.org/pacificislands/media/5196/file/The\\_situation\\_of\\_children\\_in\\_Nauru.pdf](https://www.unicef.org/pacificislands/media/5196/file/The_situation_of_children_in_Nauru.pdf).
- <sup>30</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>31</sup> Ibid., p. 10.
- <sup>32</sup> Ibid.
- <sup>33</sup> UNESCO submission, paras. 2, 3 and 17 (ii)–(iv) and (vi).
- <sup>34</sup> Ibid., para. 17 (viii).
- <sup>35</sup> Ibid., para. 7.
- <sup>36</sup> United Nations country team submission, pp. 6 and 11.
- <sup>37</sup> See <https://www.who.int/nauru/our-work>.
- <sup>38</sup> United Nations country team submission, p. 12.
- <sup>39</sup> Ibid.
- <sup>40</sup> Ibid., pp. 3 and 4.
- <sup>41</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>42</sup> Ibid., pp. 3 and 4.
- <sup>43</sup> Ibid., pp. 5 and 6.
- <sup>44</sup> United Nations country team submission, p. 5; and see  
[https://www.unicef.org/pacificislands/media/5196/file/The\\_situation\\_of\\_children\\_in\\_Nauru.pdf](https://www.unicef.org/pacificislands/media/5196/file/The_situation_of_children_in_Nauru.pdf).
- <sup>45</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>46</sup> Ibid., p. 5; and see  
[https://www.unicef.org/pacificislands/media/5196/file/The\\_situation\\_of\\_children\\_in\\_Nauru.pdf](https://www.unicef.org/pacificislands/media/5196/file/The_situation_of_children_in_Nauru.pdf).
- <sup>47</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>48</sup> Ibid., p. 5; and see  
[https://www.unicef.org/pacificislands/media/5196/file/The\\_situation\\_of\\_children\\_in\\_Nauru.pdf](https://www.unicef.org/pacificislands/media/5196/file/The_situation_of_children_in_Nauru.pdf).
- <sup>49</sup> United Nations country team submission, pp. 5 and 6.
- <sup>50</sup> Ibid., pp. 5, 6 and 10.
- <sup>51</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>52</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>53</sup> UNHCR submission, pp. 2–4.
- <sup>54</sup> Ibid., p. 2.
- <sup>55</sup> Ibid., pp. 3 and 4.
- <sup>56</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>57</sup> UNHCR submission, pp. 5 and 6. See also United Nations country team submission, p. 11.
- <sup>58</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>59</sup> Ibid., p. 5.
- <sup>60</sup> [CCPR/C/142/D/2749/2016](https://www.unhcr.org/refugees/countryteam/submissions/2749/2016) and [CCPR/C/142/D/3663/2019](https://www.unhcr.org/refugees/countryteam/submissions/3663/2019). See also UNHCR submission, p. 4.
- <sup>61</sup> UNHCR submission, pp. 1, 5 and 6.
- <sup>62</sup> Ibid., pp. 6 and 7.
- <sup>63</sup> Ibid., p. 7.